TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 juillet 2002

dans les affaires jointes T-137/99 et T-18/00, Natalia Martínez Páramo et Serena Angioli et autres contre Commission des Communautés européennes [1]

(Contrat d'agent temporaire — Recevabilité — Acte faisant grief — Respect des délais statutaires — Second renouvellement d'un contrat d'agent temporaire — Articles 2, sous a) et b), 3 sous a), 8, 9, 10, paragraphe 1, 12, 13, 14 et 15 du RAA — Résiliation d'un contrat à durée déterminée — Préavis prévu aux articles 47, paragraphe 2, et 74 du RAA)

(2002/C 219/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-137/99 et T-18/00, Natalia Martínez Páramo, demeurant à Bruxelles, et 32 autres, et Serena Angioli, demeurant à Bruxelles, et 4 autres, anciens agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, représentés par Me E. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. G. Valsesia, puis Mme F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet, d'une part, l'annulation des décisions de la Commission des 23 mars, 18 mai et 31 mai 1999 par lesquelles les requérants se sont vu confirmer la fin de leur contrat d'engagement au 30 juin 1999 ainsi que la date d'échéance dudit contrat, d'autre part, l'annulation de la qualification juridique donnée à leur contrat, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours dans l'affaire T-137/99 pour autant qu'il a été introduit par M. Marenne est déclaré recevable.*

2) *Le recours dans l'affaire T-137/99, pour autant qu'il a été introduit par les autres requérants, est irrecevable.*

3) *Le recours dans l'affaire T-137/99 est rejeté.*

4) *Le recours dans l'affaire T-18/00 est irrecevable.*

5) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux exposés lors de la procédure de référé.*

---

[1] JO C 246 du 28.8.1999 et C 79 du 18.3.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 juillet 2002

dans l'affaire T-152/99, Hijos de Andrés Molina, SA (HAMSA) contre Commission des Communautés européennes [1]

(Aides d'État — Recours en annulation — Aides octroyées sur la base de régimes généraux d'aides approuvés par la Commission — Aides au sauvetage et à la restructuration d'une entreprise en difficulté — Critère de l'investisseur privé — Remises de dettes — Erreur manifeste d'appréciation — Affectation des échanges entre États membres)

(2002/C 219/39)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-152/99, Hijos de Andrés Molina, SA (HAMSA), établie à Séville (Espagne), représentée par Mes L. M. Olivencia Brugger et J. L. Ballester García-Izquierdo, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par Royaume d'Espagne (agent: M. D. S. Ortiz Vaamonde), contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme I. Martínez del Peral et M. D. Triantafyllou), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/484/CE de la Commission, du 3 février 1999, concernant les aides d'État accordées par le gouvernement espagnol à l'entreprise Hijos de Andrés Molina SA (HAMSA) (JO L 193, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas, J.D. Cooke, M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: M. O. Speltdoorn, référendaire, a rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *L'article 1er, paragraphe 3, de la décision 1999/484/CE de la Commission, du 3 février 1999, concernant les aides d'État accordées par le gouvernement espagnol à l'entreprise Hijos de Andrés Molina SA (HAMSA) est annulé.*